

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE CESSION IMMOBILIÈRE

La Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a adopté le règlement de service et les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du Conseil communautaire du 15 juin 2023. Ces documents sont consultables sur le site de la Communauté de communes <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/> onglet Environnement et cadre de vie.

Pour toute demande relative au SPANC, l'utilisateur a accès à :

- Un accueil téléphonique

Au 02.43.54.80.40, du lundi au vendredi (9h-12h / 14h/17h)

- Un accueil usager

Dans les locaux de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
783 Route des Sittelles
72450 Montfort-Le-Gesnois
Du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H

- Le site internet de la collectivité

L'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier est disponible sur le site CC Le Gesnois Bilurien, onglet Environnement et cadre de vie / SPANC.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique de vente comprenant notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et datant de moins de 3 ans.

Le pétitionnaire transmet à la Communauté de communes le formulaire de contrôle des installations existantes dans le cadre d'une cession immobilière complété et signé (propriétaire, agent immobilier ou notaire ...).

La demande est transmise au prestataire. À réception de ce document, le prestataire prendra contact avec le pétitionnaire sous le délai de 10 jours ouvrés pour fixer le rendez-vous sur le terrain.

Le prestataire s'engagera à respecter les horaires de rendez-vous avec une marge de retard d'une demi-heure au plus. Le prestataire a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (art. L13 31-11 du code de la Santé Publique).

Le prestataire ne doit pas pénétrer sur la propriété privée en absence de l'habitant. En cas d'absence répétée, le prestataire devra demander l'assistance du maître d'ouvrage et/ou du maire de la commune concernée pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Le prestataire adresse à la Communauté de communes, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après exécution du contrôle sur site, son rapport de contrôle, au format numérique.

La Communauté de communes transmet l'avis au pétitionnaire accompagné d'un courrier indiquant le tarif de facturation (émission d'un titre de recettes).